

# ANNEXE PA 2-2



Institut national  
de recherches  
archéologiques  
préventives

Inrap M.B  
5m-N.

La directrice interrégionale



Ref : TG/MD/2018/567

Affaire suivie par :  
Thibaud Guiot  
Directeur-adjoint scientifique et technique

Tel. : 01 49 34 39 14  
Fax : 01 49 34 39 19  
Mail : thibaud.guiot@inrap.fr

SOCIETE SEBAIL AMENAGEMENT - MR  
BEAUDOIN  
M. François MARTINIER  
33 Avenue du Maine  
75015 PARIS

LRAR n°

Objet : Bordereau d'envoi du PV de fin de chantier de  
l'opération dénommée « ABLIS, 78. ZONE  
D'ACTIVITES ABLIS-NORD 2. 2017-313 »

Pantin, le 25 mai 2018

Opération : D119428 – Arrêté n° 2017-313

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver en retour le document suivant :

-Procès verbal de fin de chantier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Christiane Casala

Directeur-adjoint scientifique et technique  
LRAR CIE

Thibaud GUIOT

## Procès-verbal

Émetteur Direction interrégionale Centre Ile de France  
Références Inrap  
Immeuble « Les diamants »  
41, rue Delizy 93692 Pantin - 01 48 10 97 55  
Date 14 mai 2018  
Références des prescriptions et de l'opération d'archéologie préventive Arrêté de prescription du préfet de la région Ile de France, notifié à l'Inrap le 20 juin 2017  
Nature de l'opération : Diagnostic  
Localisation de l'opération : Ablis, Zone d'Activités Ablis Nord 2 - entre l'autoroute A11, la RN 10 et le Bois des Faures  
N° de la convention : D119428-1, signée le 28 mars 2018, relative à la réalisation de l'opération : ABLIS, 78, ZONE D'ACTIVITES ABLIS-NORD 2, 2017-313  
Références projet D119428  
Objet **Fin de chantier de l'opération archéologique dénommée ABLIS, 78, ZONE D'ACTIVITES ABLIS-NORD 2, 2017-313** *plateau*

### Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives représenté par la directrice de l'interrégion Centre Ile de France, Marie-Christiane Casala, par délégation du président ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

### Et

SOCIETE SEBAIL AMENAGEMENT - MR BEAUDOIN représentée par M. François MARTINIER, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes, ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Il est constaté ce qui suit d'un commun accord

Par le présent procès verbal dressé contradictoirement, l'établissement public et l'aménageur -après visite du terrain- constatent les faits mentionnés ci-après :

- L'Inrap cesse d'occuper le terrain, correspondant à l'emprise de l'opération prescrite et ses abords immédiats libérés pour en permettre l'accès, qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite, à compter du \* 20/04/2018.

\* Cochez la case correspondante et rempli les champs réservés de la façon la plus précise possible

TC

l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par la convention ci-dessus référencée :

dont la fourniture, conformément aux conditions précisées par le cahier des charges afférents, des apports de matériels, équipements, moyens pratiques et humains décrits à l'article 7 et en annexe de la convention ci-dessus référencée

l'Inrap et l'aménageur constatent que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par la convention ci-dessus référencée. Les engagements non respectés sont les suivants :

[Empty box for listing non-respected commitments, crossed out with a diagonal line.]

En conséquence, l'Inrap et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage et la responsabilité du terrain. L'aménageur reconnaît que l'Inrap est déchargé de toutes obligations afférentes à la garde, la surveillance, l'entretien et la remise en état du terrain.

L'aménageur émet les réserves suivantes :

[Empty box for listing reservations, crossed out with a diagonal line.]

*Ce procès verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes conséquences attachées aux droits et obligations de l'Inrap et de l'aménageur tels*

[Handwritten mark]

qu'ils résultent de la convention ci-dessus référencée, y compris en termes de pénalités de retard.

- Il est constaté que l'aménageur refuse de signer le présent procès verbal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

[Empty box for reasons, crossed out with a diagonal line]

Il est rappelé, que dans cette hypothèse, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Fait à **ABLI's**  
en deux exemplaires originaux

le **20 avril 2018.**

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives.

Marie-Christiane Casala  
Directrice interrégionale

Service scientifique et technique  
INRAP CDF

Hubaud GUIDO

*[Handwritten signature]*

SOCIETE SEBAIL  
AMENAGEMENT - MR  
BEAUDOIN

**PO JEAN-MARIE  
NICOLAI**  
M. François MARTINIER

*[Handwritten signature]*